

ASSEMBLEE DE CORSE

5 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2018

28 ET 29 JUIN 2018

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ADOPTION D'UN NOUVEAU REGLEMENT TERRITORIAL
HARMONISE DES TRANSPORTS SCOLAIRES**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Commission du Développement Economique, du
Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de
l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de proposer à l'Assemblée de Corse le projet d'un nouveau règlement territorial harmonisé des transports scolaires suite au transfert de compétence des Départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse à compter du 1^{er} septembre 2017.

I – CONTEXTE

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 « relative à la Nouvelle organisation territoriale de la République » (NOTRe) et notamment dans son article 15 dispose que le code des transports est ainsi modifié à compter du 1^{er} septembre 2017 :

« I - (...) Art. L. 3111-1.-Sans préjudice des articles L. 3111-17 et L. 3421-2, les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires (...).

Art. L. 3111-7.- Les transports scolaires sont des services réguliers publics. La région a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports. Elle consulte à leur sujet les conseils départementaux de l'éducation nationale intéressés (...)

Art. L. 3111-9.-Si elles n'ont pas décidé de la prendre en charge elles-mêmes, la région ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent confier par convention, dans les conditions prévues à l'[article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales](#), tout ou partie de l'organisation des transports scolaires (...) à des communes.

VI - La région bénéficiaire du transfert de compétences prévu au présent article succède au département dans l'ensemble de ses droits et obligations à l'égard des tiers. »

La Collectivité Territoriale de Corse, puis la Collectivité de Corse, gère respectivement en marchés publics 132 lignes Corse-du-Sud en et 162 lignes en Haute-Corse qui bénéficient à environ 8 000 élèves (respectivement 3500 et 4500 élèves). Elle délègue également ses compétences à 20 communes pour les seules lignes intra-muros (respectivement 7 et 13).

Pour des raisons techniques lié à la proximité de la rentrée scolaire, l'Assemblée de Corse a décidée, par délibération 17/138 AC du 1^{er} juin 2017, d'acter provisoirement pour l'année scolaire 2017/2018 la gratuité de la participation familiale ainsi que l'adoption des deux règlements départementaux antérieurs.

Pour mémoire, les dispositions financières et techniques des précédents règlements s'établissaient comme suit :

- Pour la Corse-du-Sud, il était pratiqué la gratuité des transports scolaires, une contribution financière aux communes délégataires de 50% des dépenses engagées (soit une moyenne de 631,18 € € par élève de plus de 6 ans pour un aller-retour quotidien et par année scolaire) ainsi que d'indemnités kilométriques aux 48 familles dont les enfants ne bénéficient pas de transports scolaires (une ligne n'étant ouverte qu'à partir d'un seuil de 5 élèves) fixées unitairement à 0,41 €.
- Pour la Haute-Corse, il était pratiqué une participation forfaitaire modique maximale de 80 € annuellement par famille (et par élève) représentant en moyenne une contribution familiale d'environ 2 % du cout réel du transport (recette 200 000 €) , une contribution financière forfaitaire de 457,35 € par élève de plus de 6 ans pour un aller-retour quotidien et par année scolaire aux communes délégataires ainsi que d'indemnités kilométriques aux 380 familles dont les enfants ne bénéficient pas de transports scolaires (une ligne n'étant ouverte qu'à partir d'un seuil de 5 élèves) fixées unitairement à 0,15 €.

II – PROPOSITIONS DU NOUVEAU REGLEMENT TERRITORIAL

Pour rentrer en application à la rentrée de l'année scolaire 2018/2019, il convient qu'un nouveau règlement harmonisé soit mis en place après avis des deux Commissions Départementales de l'Education Nationale compétentes.

Après concertations entre les différents services, le projet de nouveau règlement a été établi pour maintenir voire améliorer les conditions de desserte du rural et les aides aux communes sollicitant la délégation de compétence.

Par ailleurs, ce nouveau règlement intègre également l'harmonisation des modalités concernant le transport des élèves handicapés du fait de la création de la Collectivité de Corse, auparavant exclu du transfert de compétence issu de la loi NOTRe.

Concernant la participation familiale, il est proposé de proroger la gratuité de cette participation déjà mise en œuvre à titre provisoire pour l'année scolaire 2017-2018.

Concernant la participation financière aux communes organisant par délégation ce service, il est proposé d'appliquer un taux de 50 % des dépenses réellement engagées par celles-ci.

Concernant les taux d'indemnités kilométriques allouées aux familles dont les enfants ne peuvent bénéficier d'un transport, il est proposé d'adopter des taux uniques de :

- 0,25 €/km pour les élèves demi-pensionnaires et internes ;
- 0,70 €/km pour les élèves en situation de handicap.

CONCLUSIONS

Je vous propose :

- D'acter le principe de gratuité des transports scolaires sur les lignes mises en œuvre par la Collectivité de Corse pour l'année scolaire 2018-2019 soit du 1^{er} septembre 2018 au 06 juillet 2019 ;
- D'acter le principe de subvention à hauteur de 50% des dépenses réelles effectuées aux collectivités qui assurent par délégation de compétence accordée par la Collectivité de Corse le transport scolaire sur leur ressort territorial ;
- De fixer les taux d'indemnités kilométriques à 0,25 €/km pour le transport des demi-pensionnaires et internes et à 0,70 €/km pour le transport des élèves en situation d'handicap ;
- De déléguer au Conseil Exécutif l'actualisation de ces taux par arrêté ;
- D'adopter le règlement territorial harmonisé des transports scolaires applicable à compter du 1er septembre 2018 sur le ressort territorial de la Collectivité de Corse tel que présenté sous réserve de l'obtention d'ici là de l'avis des Commissions Départementales de l'Education Nationale de Haute-Corse et de Corse-du-Sud ;
- D'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à engager toutes les dépenses de fonctionnement et exécuter toutes démarches et conventions nécessaires pour sa mise en œuvre.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.